

Faillite et sanctions réglementaires :

Implications de l'arrêt de la Cour suprême du Canada
dans l'affaire *Poonian c. Colombie Britannique*
(*Securities Commission*), 2024 CSC 28

Contexte

- Entre 2007 et 2009, les Poonian manipulent le marché, faisant perdre des millions de dollars à des investisseurs vulnérables
- En août 2014, la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique (la “**Commission**”) conclut que les Poonian ont participé à un stratagème de manipulation du marché;
- La Commission impose ce qui suit :
 - 13,5 millions \$ en sanctions administratives;
 - 5,6 millions \$ en restitutions
- La Commission enregistre l'ordonnance auprès du Greffe de la Cour suprême de la Colombie-Britannique

Contexte

- En avril 2018, les Poonian font cession de leurs biens
- Le 13 février 2020, ils déposent une demande de libération, laquelle est rejetée
- La Commission dépose une demande de jugement déclaratoire auprès de la Cour suprême de Colombie-Britannique en vertu des al. 178(1)(a), (d) et (e) de la LFI: la dette de 19.1 millions \$ devraient survivre à la faillite

Dettes non-libérables – art. 178 LFI

178(1)a)	Amendes, pénalités, ordonnances de restitution ou toute ordonnance similaire
Al. 178(1)a.1)	Indemnité accordée pour des lésions corporelles ou pour agression sexuelle
Al.178(1)b)	Dettes ou obligations pour pension alimentaire
Al. 178(1)c)	Filiation, aliments ou entente alimentaire
Al. 178(1)d)	Fraude, détournement, concussion ou abus de confiance
Al. 178(1)e)	Dettes résultant de « l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits »
Al. 178(1)f)	Créanciers non révélés
Al. 178(1)g)	Prêts aux étudiants
Al. 178(1)g.1)	Prêts aux apprentis
Al. 178(1)h)	Intérêts dus à l'égard d'autres dettes visées à l'article 178

Al. 178(1)(a)

178(1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

- a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale

178(1) An order of discharge does not release the bankrupt from

- (a) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence, or any debt arising out of a recognizance or bail

[nos soulignements]

Al. 178(1)(e)

178(1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

[...]

e) de toute dette ou obligation **résultant de** l'obtention de biens ou de services par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, autre qu'une dette ou obligation qui découle d'une réclamation relative à des capitaux propres;

178(1) An order of discharge does not release the bankrupt from

[...]

(e) any debt or liability **resulting from** obtaining property or services by false pretences or fraudulent misrepresentation, other than a debt or liability that arises from an equity claim;

[nos soulignements]

Historique judiciaire

Cour suprême de la Colombie-Britannique

- 178(1)a) - ☒
- 178(1)e) - ☒

Cour d'appel de la Colombie-Britannique

- 178(1)a) - ☐
- 178(1)e) - ☒

Cour suprême du Canada

- 178(1)a) - ☐
- 178(1)e)
 - Ordonnances de remise - ☒
 - Sanctions administratives - ☐

Principes généraux

1. Toutes les réclamations sont emportées dans la faillite et le failli est libéré de toutes les réclamations lors de sa libération, à moins que la loi ne prévoise clairement une exclusion ou une exemption – principe codifié à l'art. 178(2).
2. L'art. 178(2) donne effet à l'un des objectifs sous-jacents du régime de la LFI: la réhabilitation financière du débiteur
3. Cette réhabilitation a ses limites, énoncées aux art. 172 et 178(1)
4. Art. 172: le tribunal peut accorder ou refuser la libération, large pouvoir discrétionnaire
5. Art. 178(1): dresse une liste précise des dettes qui subsistent après la faillite
6. Les exceptions prévues aux al. 178(1)a) à h) doivent être interprétées restrictivement et s'appliquer seulement dans les cas manifestes
7. En cas de doute quant au bien-fondé de la demande – réglée en faveur du failli

Al. 178(1)(a)

Pour qu'une dette subsiste après la faillite, le créancier doit établir que la dette est :

- a) une amende, une pénalité, une ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire
- b) infligée ou rendue par un tribunal
- c) en matière pénale

Le pourvoi soulève deux questions:

1. les amendes, pénalités et ordonnances dont il est question dans cette disposition doivent-elles être infligées ou rendues dans un contexte pénal ou quasi pénal? **Non.**
2. l'expression « rendue par un tribunal » vise-t-elle les ordonnances initialement rendues par un tribunal administratif qui sont ensuite enregistrées en tant que jugements de cette cour? **Non.**

Al. 178(1)(a)

178(1) Une ordonnance de libération ne libère pas le failli :

- a) de toute amende, pénalité, ordonnance de restitution ou toute ordonnance similaire infligée ou rendue par un tribunal, ou de toute autre dette provenant d'un engagement ou d'un cautionnement en matière pénale

178(1) An order of discharge does not release the bankrupt from

- (a) any fine, penalty, restitution order or other order similar in nature to a fine, penalty or restitution order, imposed by a court in respect of an offence, or any debt arising out of a recognizance or bail

[nos soulignements]

178(1)(a) – par. 45 à 47

[45] Les paragraphes 183(1) et (1.1) de la LFI renvoient aux cours supérieures de chaque province et territoire. Exclure l'al. 178(1)a) de la définition figurant à l'art. 2 donne à penser que le Parlement n'avait pas l'intention de limiter cet alinéa aux amendes, pénalités ou ordonnances de restitution infligées ou rendues par les cours supérieures (motifs de la C.A., par. 42). Ainsi, la définition figurant à l'art. 2 distingue le tribunal chargé d'administrer le processus de la LFI des autres tribunaux qui peuvent infliger des amendes et des pénalités ou rendre des ordonnances de restitution aux fins de l'application de l'al. 178(1)a) (J.R.B. c. Jimenez, 2018 ABQB 847, par. 23 (CanLII)). **Les cours provinciales, les cours fédérales, les cours d'appel et notre Cour répondent toutes à la définition de « tribunal » pour l'application de l'al. 178(1)a)** (voir Sarra, Morawetz et Houlden, § 1:26).

[nos soulignements.]

178(1)(a) – par. 45 à 47

[46] Cependant, le terme « tribunal » à l'al. 178(1)a) ne vise pas les tribunaux administratifs ou les organismes administratifs. Dans la version anglaise de la disposition, le mot « court » (équivalent de « tribunal ») sous-entend qu'un litige sera tranché par un juge ou une formation de juges (Black's Law Dictionary (11e éd. 2019), p. 444). En comparaison, un « administrative tribunal » (« tribunal administratif ») est [traduction] « [u]ne autorité apparentée à une cour de justice qui prend des décisions pour régler des litiges [ou] un organisme administratif qui exerce une fonction quasi judiciaire » (p. 1814). Un « regulatory agency » ou « organisme administratif » peut être défini comme [traduction] « [u]n organisme officiel, notamment au sein du gouvernement, habilité à mettre en œuvre et à pourvoir à l'application d'une législation en particulier » (p. 77-78 et 1538). Le terme anglais « court » renvoie à la magistrature, tandis qu'un organisme administratif constitue une entité hybride [traduction] « qui se classe entre la magistrature et les ministères gouvernementaux et qui est créée pour exercer, à titre d'organisme séparé, des fonctions transférées par les deux » (L. Sossin, Practice and Procedure Before Administrative Tribunals (feuilles mobiles), § 2:1).

[nos soulignements.]

178(1)(a) – par. 45 à 47

[47] En outre, pour l'application de l'art. 69.6 de la LFI, le Parlement a cru approprié de définir le terme « organisme administratif »[1]. Bien que la définition se limite à cet article et ne s'applique pas à l'al. 178(1)a), la décision d'énoncer une définition spécifique pour ce terme **renforce l'idée que le Parlement concevait que ces termes différents — « tribunal » et « organisme administratif » — ont des sens différents** (Agraïra c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2013 CSC 36, [2013] 2 R.C.S. 559, par. 81; Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. University of Calgary, 2016 CSC 53, [2016] 2 R.C.S. 555, par. 53). Donc, le mot « tribunal » à l'al. 178(1)a) n'inclut pas les tribunaux administratifs. **Si le Parlement avait voulu soustraire à l'application de l'ordonnance de libération aux termes de l'al. 178(1)a) les amendes, les pénalités, les ordonnances de restitution ou autres ordonnances similaires infligées ou rendues par les organismes administratifs, les tribunaux administratifs ou les autres décideurs administratifs, il aurait pu le faire expressément.**

[nos soulignements.]

Éléments clés – 178(1)(a)

- L'exception visant les amendes, pénalités, ordonnances de restitution ou autres ordonnances ne vise pas uniquement celles qui sont infligées ou rendues dans un contexte pénal ou quasi pénal.
- L'expression « rendue par un tribunal » ne vise pas les ordonnances rendues par les tribunaux administratifs, même si elles sont ensuite enregistrées en tant que jugements d'une cour de justice.
- Pour être capture par l'al. 178(1)(a), une pénalité doit avoir été imposée de manière "active" par une cour de justice

Al. 178(1)(e)

Pour qu'une dette subsiste après la faillite, le créancier doit établir trois éléments :

- a) des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits
- b) la transmission de biens ou la fourniture de services
- c) un lien entre la dette ou l'obligation et la fraude

Test à quatre volets (*Restructuration Deloitte Inc.*, 2021 CSC 53): le créancier intéressé devra établir, par prépondérance des probabilités,

1. le débiteur lui a fait une représentation
2. cette représentation était fausse
3. le débiteur savait que la représentation était fausse
4. cette fausse représentation a été faite dans le but d'obtenir un bien ou un service

Éléments clés – 178(1)(e)

- Le libellé de l'alinéa 178(1)e) n'exige pas que le créancier soit une victime directe
- L'alinéa 178(1)e) n'exige pas que le failli soit la personne ayant reçu les biens dont une autre a été privée. Le failli n'a pas à avoir obtenu ou conservé les biens.
- L'expression « résultant de » dénote un degré de causalité stricte – seule la dette ou obligation qui correspond à la valeur des biens [ou des services] obtenus par des faux-semblants ou la présentation erronée et frauduleuse des faits, est soustraite à l'application de l'ordonnance de libération
- Pour qu'un créancier puisse continuer à faire valoir sa réclamation contre un failli au titre de l'al. 178(1)e), il doit obtenir une ordonnance judiciaire dans laquelle il est conclu à l'existence d'une fraude, et ce, que l'ordonnance soit obtenue avant, durant ou après la libération de la faillite

Position du Bureau du Surintendant des faillites

1. La conduite répréhensible d'un failli peut être efficacement traitée en vertu de l'article 172 de la LFI

Position du Bureau du Surintendant des faillites

2. Les exceptions doivent être interprétées restrictivement

Recouvrement d'une dette visée par l'alinéa 178(1)e)

- Ça prend un jugement
- Le fardeau appartient au créancier
- La preuve doit être « claire et convaincante »